RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33895
Numéro SIREN : 904 944 949
Nom ou dénomination : ABD Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 121503

Certifié conforme à l'original par la gérance

ABD SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
44 RUE HENNEQUIN – 75017 PARIS
RCS PARIS 904 944 949

Assemblée Générale Extraordinaire

L'an deux mille vingt et trois, le premier juin à quinze heures, les actionnaires de la société **ABD SOLUTION**, société par actions simplifiées au capital de 3.000 euros, se sont réunis au siège social 44 rue Hennequin à Paris (75017), en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

Monsieur **Frédéric Vincent ENARD**, né le 22 janvier 1992 à PARIS (75014), de nationalité française demeurant 1. rue d'Hauteville à PARIS (75010), détient 60 parts sociales ;

Monsieur **Reda KASSID**, né le 1er mai 1992 à CASABLANCA (MAROC) de nationalité marocaine, demeurant au 38. Rue de l'annonciation à PARIS (75016), détient 40 parts sociales.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Frédéric Vincent ENARD** en sa qualité de président.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possèdent ensemble 100 actions.

Les associés représentant au moins la majorité en nombre représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Le Président dépose devant l'assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaire représentés par un mandataire,
- la feuille de présence.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions, a été adressé aux actionnaires en même temps que l'avis de convocation et a été tenu à sa disposition, au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président et quitus de sa gestion,
- Nomination du nouveau président et sa rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Paraphes :

R.K

F.E

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la démission de ses fonctions de Président de monsieur **Frédéric Vincent ENARD**, demeurant 1. rue d'Hauteville à PARIS (75010), à compter de ce jour, le premier juin 2023, remplacé par monsieur **Reda KASSID**, demeurant 38. Rue de l'annonciation à PARIS (75016)
La collectivité des associés le décharge de ses fonctions et lui donne quitus entier de sa gestion.
Il n'est pas fixé sa rémunération pour le moment.

Par conséquence, l'article 14 des statuts s'en trouve modifié comme suit :

Article 14. – Président.
*Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2023, il a été nommé en qualité de Président pour une durée illimité, monsieur **KASSID Reda**, né le 01/05/1992 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 38 rue de l'Annonciation à Paris (75016), en remplacement de monsieur **ENARD Frédéric**, démissionnaire.*

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la présidence avec faculté de se substituer à tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

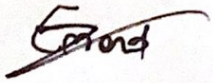
Cette résolution est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par plusieurs associés présents à l'assemblée.

KASSID Reda **ENARD Frédéric**





Paraphes :

R.K F.E

Certifié conforme à l'original par le dirigeant

STATUTS
Mis à jour par Assemblee Générale Extraordinaire du 1er juin 2023

Article 14. Président

ABD SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
44 RUE RENNEQUIN – 75017 PARIS
RCS PARIS 904 944 949

STATUTS

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est ABD Solutions.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet l'offre de prestations de services de gestion administrative, notamment de dossiers clients à destination des artisans reconnus garants de l'environnement dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs clients personnes physiques et morales, professionnels ou consommateurs, ainsi que toute opération dépendante, annexe ou s'y rattachant ;

L'objet social inclut également l'offre d'accompagnement des clients de la Société dans la demande de leurs subventions et dans la gestion de leur comptabilité, notamment leurs encaissements ; la négociation commerciale pour le compte des clients de la Société ; l'apport d'affaires aux clients de la Société ; la formation des clients de la Société sur les sujets relatifs ou connexes à l'objet social de la Société ; l'accompagnement ou la participation à titre de mandataire pour le compte des clients de la Société à des marchés publics.

L'objet social inclut légalement, plus généralement, toute opération économique, juridique, industrielle, commerciale, civile, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toute autre société ou personne et réaliser, sous quelque (orme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toute forme, tout intérêt et toute participation dans toute affaire et entreprise française et étrangère, quel que soit leur objet.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé **44, rue Rennequin à PARIS (75017)**.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

R.K

F.E

Article 5. Durée - Année sociale

1. La durée de la Société est de 99 *(quatre-vingt-dix-neuf)* années à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS (1 Quai de la Corse, 75004), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

 Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Apports - Capital Social - Actions

Article 6. Formation du capital social - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraires et sont libérées de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de du dépositaire des fonds, établis le 26 /10/2021, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et veritable par Monsieur Frédéric Vincent ENARD, né le 22 janvier 1992 à PARIS (75014), demeurant 1,rue d'Hauteville à PARIS (75010), représentant les associés fondateurs.
Le capital social initial est fixé à la somme de 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en cent actions de 30 (trente) euros chacune, soit cent actions ordinaires.

La repartition du capital s'effectue comme suit :

- Monsieur Frédéric Vincent ENARD, né le 22 janvier 1992 à PARIS (75014), de nationalité française demeurant 1. rue d'Hauteville à PARIS (75010), détient 60 (soixante) parts sociales à la suite d'un apport de 1 800€ au capital social de la société.
- Monsieur Reda KASSID, né le 1er mai 1992 à CASABLANCA (MAROC) de nationalité marocaine, demeurant 38. Rue de l'annonciation à PARIS (75016) chez Madame Zineb Mlih, détient 40 (Quarante) parts sociales à la suite d'un apport de 1.200€ au capital social de la société.

Les fonds correspondants aux apports en numeraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7. Versements en compte courant

Chacun des associes peut compléter l'apport en capital par des versements en compte courant, plus souples, ces engagements de versement peuvent être l'assurance d'une réserve de trésorerie pour le dirigeant en cas de besoin.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt. Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

Article 8. Libération dos actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être, en vertu des présents statuts, libérées par séquences pour le montant d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 9. Augmentation et réduction du capital social

1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

R.K

F.E

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26.
La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé *à* ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête *du* Président de la Société.

2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10. Forme et divisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11. Cession et transmission des actions

La propriété den actions résulte do leur inscription on compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tonus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 12. Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.
A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 26, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vol et à la représentation lors des décisions collectives, dans tes conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

R.K

F.E

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III Direction et contrôle de la Société

Article 14. Président

1- La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2023, il a été nommé en qualité de Président pour une durée illimité, monsieur **KASSID Reda**, né le 01/05/1992 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 38 rue de l'Annonciation à Paris (75016), en remplacement de monsieur **ENARD Frédéric**, démissionnaire.

Article 15. Pouvoirs du Président

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16. Direction générale et autres dirigeants

Sur la proposition du Président, les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 26 des statuts, un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. La durée des mandats des Directeurs Généraux et autres dirigeants est également définie par les associés dans les mêmes conditions

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, assument leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminer par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 26 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 18. Conventions

Les conventions définies à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle proscrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur tes opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Compter. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeant de la Société.

R.K

F.E

Titre IV Décisions collectives

Article 19. Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 26 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération.
- l'émission d'obligation.

Article 20. Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

Article 21. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing prive Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 22. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des resolutions. proposées ainsi que les documenta nécessaires h l'information des associés

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23. Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 24. Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
La convocation est faite 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - *Admission aux Assemblées – Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne Justifiant d'un mandat.

R.K

F.E

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 27. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 28. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il s'engage à délivrer les informations les plus actuelles possibles au sein de ce rapport.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour finir ou compléter une dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectué.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

K.K

F.E

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées
La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandites.
La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme
La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. Article 32 Dissolution – Liquidation
Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par te liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensile le solde disponible.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions

Titre VII Contestations

Article 33. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII Constitution de la Société

Article 27. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

Article 28. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A PARIS

01/06/2023

R.K

F.E